

**DECISION N°2019-L0509/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPE NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'entretien et la maintenance de véhicules au profit de l'ONASER (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2019 du GROUPE NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Siaka KONE, assistant du Directeur général de GROUPE NITIEMA SALIFOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TOU, PRM de l'ONASER ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rigobert ILBOUDO, magasinier de garage moderne du Burkina SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'entretien et la maintenance de véhicules au profit de l'ONASER (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2676 du mercredi 02 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 octobre 2019 ; que le GROUPE NITIEMA SALIFOU a, par lettre en date du vendredi 04 octobre 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'ONASER a lancé la demande de prix n°2019-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'entretien et la maintenance de véhicules au profit de ladite structure (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GROUPE NITIEMA SALIFOU non conforme aux motifs que le diplôme du chef de garage fourni est un diplôme de maintenance en automobile au lieu de mécanique auto demandé ; que l'ancienneté du personnel n'est pas couvert par l'attestation de travail alors que cette condition est respectée avec les diplômes et CV fournis conformément aux données particulières ; ainsi, la CAM a attribué le marché à Garage moderne Burkina SARL ;

le requérant a contesté cette décision de la CAM et a fait valoir que le diplôme de maintenance en automobile et diplôme de mécanique auto sont les mêmes ; qu'ils sont délivrés par l'Etat burkinabè dans le domaine de la mécanique auto ; que concernant le grief sur l'ancienneté de son personnel, l'attestation de travail est un document qui atteste que la personne travaille toujours dans l'entreprise ; qu'enfin, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse au regard de l'enveloppe prévisionnelle communiquée ; que les montants des lot 01 et 02=40 500 000 FCFA et le lot 03=9 500 000 FCFA ; que la caution du lot 01=350 000 FCFA ; que l'enveloppe étant proportionnelle à la caution le montant du lot=375 000 FCFA ; que l'enveloppe prévisionnelle au lot 01=40 500 000/(350 000 +375 000)X 350 000=19 551 725 soit 19 500 000 TTC et 16 525 424 HTVA pour ce lot 21 000 000 pour le lot 02 ; que la moyenne des offres au lot 01 =13 761 000+9911 000+13 909 000=12 527 000 ; que 40% de 12 527 000 =5 010 800 et 60% de 16 525 424=9 915 254 ; que l'enveloppe des soumissionnaires conformes 5 010 800+9 915 254 =14 926 054 ; que la borne inférieure=14 926 054 x 0,85=12 687 145 ; qu'au regard de la borne inférieure, attributaire provisoire est anormalement bas ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel minimum un chef de garage titulaire d'un diplôme de BEP en maintenance automobile et ayant une expérience minimum de cinq (05) années ; que le montant de l'enveloppe prévisionnel s'élève à 42 500 000 FCFA pour les trois lots ; que ledit montant n'a pas été allotés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM a expliqué que le dossier requis au titre du chef de garage un diplôme de BEP en maintenance automobile ; que contrairement à cette exigence le requérant a fourni un BEP en mécanique automobile ; qu'également l'ensemble du personnel proposé n'a pas régulièrement justifié l'expérience requise ; que, donc, sur ces points son offre a été écartée ; que l'offre de l'attributaire provisoire, contrairement aux déclarations du requérant, n'est pas anormalement basse, la formule ayant été régulièrement mise en œuvre ; que le requérant a utilisé un montant erroné ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications, relève que concernant le motif du diplôme du chef de garage, le diplôme de maintenance en automobile et le diplôme de mécanique automobile sont équivalents ; que, sur ce point, le moyen du requérant est fondé ; que s'agissant de l'expérience requise, les attestations de travail fournies ne couvrent pas effectivement l'ancienneté totale demandée ; que, sur ce point, l'offre du requérant est non conforme ; que le moyen du requérant relatif à l'offre anormalement n'est également pas fondé car le montant financier de l'enveloppe prévisionnel utilisé par celui-ci est erroné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans l'ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GROUPE NITIEMA SALIFOU est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPE NITIEMA SALIFOU dans l'ensemble n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'entretien et la maintenance de véhicules au profit de l'ONASER (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**